



Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du 02 octobre 2025

Présents : M. THOREAU, Bourgmestre - Président,
M. B. RAUCENT, Mme. K. MICHELIS, Mme. J. WEETS, M. G. DE
RADZITZKY D'OSTROWICK, ~~Mme. A. GOYENS de HEUSCH~~, M. J.
KUMPS, Echevins,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS,
Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Ordonnance temporaire de police - Interdiction de stationner - Ruelle de la gare de Basse-Wavre

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport de police réf. AD/00060/25 relatif au problème de sortie des camions de l'entrepôt de la société "Entreprise Luc Delnoy" ;

Considérant en effet que des véhicules stationnent devant l'accès à l'entrepôt situé dans la ruelle de la gare de Basse-Wavre ;

Considérant que la configuration des lieux ne laisse pas penser à une utilisation de cet accès ;

Considérant qu'il convient dès lors d'indiquer l'interdiction de s'arrêter et de stationner à cet endroit afin que Mr Delnoy puisse exercer son activité sans contrainte liée à ce stationnement gênant ;

Considérant qu'en l'état, la police ne peut verbaliser ;

Considérant la validité de cette mesure, prenant cours dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique,

D E C I D E :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la ruelle de la gare de Basse-Wavre de part et d'autre de la voirie, à partir de l'immeuble n°11 (non inclus)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 complétés par des flèches de réglementation reprenant le début de l'interdiction.

Article 2 : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

Article 3 : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 02 octobre 2025.

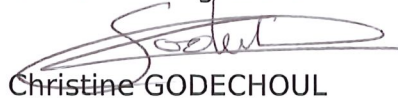
Par le Collège Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre - Président
sé. Benoît THOREAU

Pour expédition conforme :
Wavre, le 6 octobre 2025

La Directrice générale



Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre



Benoît THOREAU